

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

~ Tirs de défense renforcés ~

Juillet 2013

2013 – 32

Parution le Lundi 15 Juillet 2013

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-32

Avril 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-1529 du 12 juillet 2013 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de Famouras sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de Méolans-Revel **Pg 1**

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté interpréfectoral du 11 juillet 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Apt **pg 5**



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 12 juillet 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1529

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de Famouras sur les parcours son unité pastorale située sur la commune de Méolans-Revel.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1115 du 31 mai 2013 autorisant Monsieur René TRON, Président du groupement pastoral de Famouras à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2013 par laquelle Monsieur René TRON, Président du groupement pastoral de Famouras dont les parcours sont situés sur la commune de Méolans-Revel, sollicite l'autorisation de mise en œuvre des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de Famouras se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que Monsieur René TRON, Président du groupement pastoral de Famouras a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000239, consistant au gardiennage permanent du troupeau par un berger avec l'assistance d'un aide-berger, à la présence permanente de 3 chiens de protection, au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du groupement pastoral de Famouras a été attaqué le 30 juin 2013 au matin (2013-04-054), le 30 juin 2013 en fin d'après-midi (2013-04-058), le 1^{er} juillet 2013 (2013-04-059 et 59 bis), que ces attaques ont occasionné la perte de 6 animaux et que la responsabilité du loup a été retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du groupement pastoral de Famouras par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du groupement pastoral de Famouras est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS des Alpes de Haute-Provence.

Article 2 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :**

- Monsieur René TRON, titulaire du permis de chasser n° 04-200822 ;
- Monsieur Patrick BOUCHET, titulaire du permis de chasser n° 05-21095 ;

- Monsieur Yves ROUX, titulaire du permis de chasser n° 05-24806 ;
- Monsieur Frédéric TRON, titulaire du permis de chasser n° 004-8009107 ;
- Monsieur Michel ISAIA, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-200616 ;
- Monsieur Léon BATTALIER, titulaire du permis de chasser n° 04-200598 ;
- Monsieur Serge BATTALIER, titulaire du permis de chasser n° 04-201304 ;
- Monsieur Philippe NEVIERE, titulaire du permis de chasser n° 04-201261 ;
- Monsieur Bernard HONORE, titulaire du permis de chasser n° 04-201089 ;

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 9 personnes à la fois.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral de Fournas, dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de Méolans-Revel, ainsi qu'à sa proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de 5ème catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 :

La présente autorisation est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur René TRON, Président du groupement pastoral de Famouras, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur René TRON informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet à la date à laquelle un loup est détruit dans le cadre de l'opération, ou si le plafond de 24 animaux défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

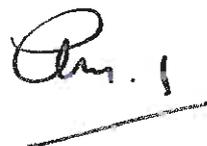
Article 10 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 11 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales

Unité Intercommunalité
Tél : 04 88 17 82 33
Télécopie : 04 90 16 47 08

**PREFET DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

Préfecture

Direction des libertés publique et des
collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités
locales

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2013192-0001

portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays d'Apt

Le préfet de Vaucluse,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet des Alpes de Haute
Provence,**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 21 février 2013 de la communauté de communes du Pays d'Apt approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Apt (9 avril 2013), Auribeau (13 mars 2013), Caseneuve (19 mars 2013), Castellet (19 mars 2013), Gargas (6 mars 2013), Gignac (4 avril 2013), Lagarde d'Apt (10 avril 2013), Rustrel (26 mars 2013), Saignon (18 mars 2013), Saint Martin de Castillon (20 mars 2013), Saint Saturnin les Apt (20 mars 2013), Sivergues (4 avril 2013), Céreste (9 avril 2013), Villars (8 avril 2013), Viens (9 avril 2013) approuvant la modification des statuts ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'État.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 21012240-0003 du 27 août 2012 de M. le préfet de Vaucluse donnant délégation de signature à M. CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement d'Apt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-616 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. FURCY, secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : les statuts de la communauté de communes du Pays d'Apt sont modifiés conformément à la délibération du conseil communautaire du 21 février 2013, dont une version est annexée au présent arrêté.

Il est ainsi ajouté dans l'article 2 des statuts, pour la compétence « aménagement de l'espace communautaire », l'alinéa suivant :

« 2-6 l'aménagement du secteur opérationnel de l'esplanade de la gare situé sur la commune d'Apt », comprenant les parcelles : (périmètre défini graphiquement en annexe)

section AN : 11-75-76 et 296 (en partie)-297-379-413-423-424-453 (en partie)

section AL : 75-133-135-161-169-170-171-172-173-174-177-178

domaine public : partie de rue du Paon/partie de rue des oliviers/giratoire de la rue des oliviers

• études, aménagement, création, gestion et entretien des espaces dans le périmètre.

Article 2 : le présent arrêté peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence et de son affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

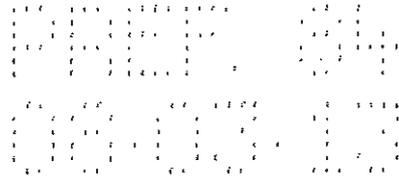
Article 3 : le sous-préfet d'Apt et le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 JUIL. 2013
Le sous-préfet d'Apt,

André CARAVA

Le secrétaire général

Rodrigue FURCY



STATUTS

- Version 26.00 -

PREAMBULE

Répondre aux besoins ressentis par leur population a toujours été le moteur de l'action des communes du Pays d'Apt.

Aujourd'hui, considérant la perpétuelle évolution du contexte économique et social, l'existence de structures administratives territoriales quelquefois inadaptées parce qu'antérieures ou limitées dans leur champ d'action, la nécessité de s'intégrer sans disparaître dans une dimension régionale et européenne, les élus du Canton d'Apt, soucieux d'aller de l'avant, désireux de maintenir les liens de concertation et de coopération forgés avec le temps veulent saisir l'opportunité fournie par la loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République, du 6 février 1992.

En pleine connaissance de cause, ils ont décidé de mettre en commun, selon la procédure de la Communauté de Communes, leurs moyens pour créer et gérer des secteurs d'activités dont l'intérêt public communautaire est indéniable.

Il est également rappelé qu'aucun projet ne pourra avoir comme assiette unique de réalisation le territoire d'une commune qui, par délibération de son conseil se serait opposée à son implantation. Le choix d'implantation territoriale d'un projet intercommunautaire sera l'objet d'un consentement libre et éclairé.

ARTICLE 1ER : Conformément aux articles L 5214-1 à L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes (le Vilar, Gargas, Caseneuve, Saignon, Apt, St Saturnin-les-Apt, Rustrel, Lagarde d'Apt, Saint-Martin-de-Castillon, Viens, Céresté, Castellet, Auribeau, Sivergues et Gignac qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT

ARTICLE 2 : **OBJET DE LA COMMUNAUTE**
(cf. articles L 5214-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Communauté de Communes du Pays d'Apt (CCPA) a pour objet le développement commun et la solidarité des communes adhérentes.

Dans ce but et dans l'esprit du préambule, elle propose aux communes de se doter des compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- Développement économique :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1.1- L'acquisition, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités suivantes : ZI des Triquefauts, ZI des Argiles, ZI des Moulins, ZI de la Peyrolière (lot communautaire) et toutes celles nouvellement créées.
- 1.2- Les actions de développement économique ayant des retombées sur plusieurs communes
- 1.3- Les aides directes ou indirectes aux entreprises
- 1.4- La mise en œuvre des opérations de développement et de promotion

2- Aménagement de l'espace communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 2.1- Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- 2.2- Les acquisitions foncières et travaux nécessaires à l'aménagement de la zone du plan d'eau d'Apt
- 2.3- L'aménagement et mise en valeur de la pierre :
 - Travaux d'aménagement du rocher de Saignon adoptés par délibération CC 2003/IV/20 du 30 avril 2003
 - Travaux de réhabilitation et mise en valeur du bourg médiéval à Saint Saturnin les Apt adoptés par délibération CC 2004/IV/39 du 8 juillet 2004
 - Travaux d'aménagement des remparts médiévaux de Caseneuve adoptés par délibération CC 2007-60 du 15 novembre 2007
 - Travaux d'aménagement des abords du Château de Rustrel adoptés par délibération du 06 mars 2008

- 2.4- L'aménagement et mise en valeur des îcles :
- Etude d'aménagement du Colorado provençal – partie est
- 2.5- Le développement des technologies de l'information et de la communication :
- Etudes et réalisations concernant le développement des boucles locales alternatives sur l'ensemble du territoire.
- 2.6- L'aménagement du secteur opérationnel de l'esplanade de la gare situé sur la commune d'Apt, comprenant les parcelles : (Périmètre défini graphiquement en annexe)
 Section AN : 11 – 75 – 76 & 296 (en partie) – 297 – 379 – 413 – 423 – 424 – 453 (en partie)
 Section AL : 75 – 133 – 135 – 161 – 169 – 170 – 171 – 172 – 173 – 174 – 177 – 178
 Domaine public : Partie de Rue du Paou / Partie de rue des Oliviers / Giratoire de la rue des Oliviers
- Etudes, aménagement, création, gestion et entretien des espaces dans le périmètre.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES :

1- Politique du logement :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1.1- Les actions visant à définir les besoins, la typologie, les priorités en matière de logement (PLH), conventionnement avec l'établissement public foncier régional

2- Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 2.1- La collecte et traitement des ordures ménagères - Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés – Aménagement des aires de collecte
- 2.2- La production, l'achat, la vente, le transport et la distribution d'eau potable, L'assainissement collectif : collecte, transport, traitement des eaux usées, L'assainissement non collectif : contrôle technique de la réalisation et du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
 Ce transfert sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2010.

3- Développement d'aménagement sportif, social, culturel, et scolaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 3.1- L'aménagement d'une cuisine intercommunale à Saint Martin de Castillon
- 3.2- La construction d'une maison du VTT à Villars
- 3.3- L'école de Musique d'Apt.

Ce transfert sera effectif à compter du 1er septembre 2008.

3.4- La réalisation, l'entretien et la gestion d'une piscine découverte "Sports--Loisirs" au plan d'eau d'Apt.

3.5- Les études, la construction, la gestion et l'entretien d'un équipement culturel structurant à vocation Intercommunale.

4- Action sociale :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

4.1- Fonctionnement, gestion et entretien des structures d'accueil collectif et familial de la petite enfance (0-3 ans) existantes et en cours de création (Le Nid, La Chrysalide et la crèche familiale à Apt, La Boîte à Malices à Gargas, Les Pitchouns à Viens/Saint Martin de Castillon/Caseneuve, Les Pitchounets à Saint Saturnin les Apt, structure multi-accueil à Céreste)

Fonctionnement et gestion du Relais Assistantes Maternelles et du Lieu Accueil Parents Enfants

Création, gestion et entretien de nouvelles structures d'accueil collectif de la petite enfance (0-3 ans)

Ce transfert sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2012

C. COMPETENCES FACULTATIVES :

1- Prise en charge des contributions –telles que définies dans le Chapitre IV du Titre II de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 - relatives au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours

2- Participation au financement du nouveau centre de secours principal d'Apt

3- Réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage de passage
Réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage en voie de sédentarisation, étant précisé que cette nouvelle compétence n'inclut pas l'aire existante dite de « Roquefure ».

4- Accueil, information et actions de promotion en faveur du tourisme sur le territoire de la CCPA
Instauration de la Taxe de séjour (article L5211-21 du CGCT)
Réalisation d'un Office de Tourisme Intercommunal
Ce transfert sera effectif à compter du 1er janvier 2011.

D. DROIT DE PREEMPTION :

Le droit de préemption est institué à l'initiative des communes de la CCPA. Celui-ci sera exercé par délégation par la Communauté de Communes du Pays d'Apt, dans les conditions et formes définies par le Code de l'Urbanisme, et uniquement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations entrant dans le cadre de ses compétences.

E. PRESTATIONS DE SERVICE :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays d'Apt est habilitée à réaliser pour le compte de ses communes membres ou non membres, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou Syndicats Mixtes Extérieurs, des prestations de service dans le champ de ses compétences.

ARTICLE 3 : **SIEGE**
(cf. article L 5211-5IV du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le siège de la Communauté de Communes du Pays d'Apt est fixé à APT en ses locaux administratifs :
Maison du Pays d'Apt – Chemin de la Boucheyrrière. Le Bureau et le conseil de la Communauté peuvent
se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 : **DUREE**
(cf. article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : **RESSOURCES**
(cf. article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les recettes comprennent :

1. le produit de la taxe professionnelle unique.
2. les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent un patrimoine.
3. les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service.
4. Les subventions en provenance de l'Etat, des collectivités publiques régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toute aide publique ou privée.
5. les produits de dons et legs.
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et paiements divers.
7. le produit des emprunts.

ARTICLE 6 : **MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES**
(cf. articles L 5211-8 et L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La Communauté de Communes du Pays d'Apt est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus parmi les membres des conseils municipaux de ses communes membres.

Les sièges au sein du Conseil Communautaire sont répartis comme suit :

- Communes de 1 à 2 000 habitants : **2 sièges**
- Communes de 2 001 à 10 000 habitants : **3 sièges**
- Communes égales ou supérieures à 10 001 habitants : **20 sièges**

Le nombre de sièges pour chaque commune sera fonction de la population totale enregistrée lors du dernier recensement INSEE connu.

Chaque délégué titulaire pourra être représenté, en cas d'empêchement, par un délégué suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le délégué titulaire. Les suppléants ne sont pas rattachés nominativement à un titulaire.

Les communes dont la population est égale ou supérieure à 10 001 habitants pourront compter moins de suppléants que de délégués titulaires.

La durée des fonctions des délégués est fixée conformément à l'article L 5211-8.

Dans le cas d'adhésions nouvelles, le mode de représentation des communes pourra être revu.

ARTICLE 7 : PRESIDENT – VICE-PRESIDENTS

Le Président est l'organe exécutif de la CCPA. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de celui-ci. Il est le chef des services de la CCPA et représente celle-ci en justice.
Le Président est assisté d'un premier et d'un second vice-président.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau de la CCPA est composé d'un membre titulaire par commune membre de la Communauté de Communes et de deux membres pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 10 001 habitants. Chaque membre a un remplaçant désigné. Le Président et les deux vice-présidents sont membres de droit du Bureau. Un secrétaire est désigné parmi les membres.
Le Conseil peut confier, au Bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

ARTICLE 9 : NOMINATION DU RECEVEUR

Le receveur de la Communauté de Communes du Pays d'Apt sera désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur prévoit les règles de fonctionnement de la CCPA. Il devra être proposé au Conseil de la Communauté qui l'adoptera à la majorité absolue des suffrages exprimés, ainsi que ses modifications futures.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes du Pays d'Apt et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Conseil, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

Les possibilités et conditions de dissolutions sont prévues par la loi (article L 5214-28 du CGCT).



Echelle : 1/2000

source : DGI-cadastré

Conseil communautaire de la CCPA du 21 février 2013

COMMUNAUTE DE COMMUNES



du Pays d'Apt